****

ALLOCATION AUX PARENTS D’ENFANT(S)

DE 20 à 27 ANS

atteint(s) d’une maladie chronique ou d’un handicap

et poursuivant des études, un apprentissage

ou une formation professionnelle

Prestation Interministérielle

|  |
| --- |
| **Présentation :**  Les agents de la fonction publique d’Etat parents d’enfant(s) pour le(s)quel(s) un handicap a été reconnu par la maison départementale des personnes handicapées peuvent prétendre à une allocation mensuelle versée par l’académie.  Conditions :   * **l’enfant doit être atteint d’une incapacité de 50% au moins et** * **doit poursuivre des études ou être en apprentissage ou en formation professionnelle**   **Cette prestation n’est pas soumise à conditions de ressources**  **L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations légales suivantes :**  **- la prestation de compensation du handicap (PCH)**  **- l'allocation aux adultes handicapés ;**  **- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis** |
| **Qui peut en bénéficier ?**   * les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d’activité ou de détachement au Ministère de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche, rémunérés sur un budget de l’Etat, * **les agents non titulaires rémunérés sur un budget de l’Etat liés par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 10 mois, les accompagnants des élèves en situations de handicap, la date d’ouverture des droits est fixée au 1er jour du septième mois du contrat initial.** * les agents titulaires à la retraite percevant une pension de l’Etat * les ayants droit : veufs et veuves non remariés et percevant une pension de réversion ; orphelins d’agents de l’Etat décédés percevant une pension temporaire d’orphelin. |
| **Comment en bénéficier ?**  Le formulaire à compléter et à retourner au bureau de l’action sociale signé et accompagné des pièces justificatives est disponible sur le portail de l’académie de Poitiers dans la rubrique « social ». |

|  |
| --- |
| **Les prestations d’action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles ne peuvent donc être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.**  Pour tout renseignement, contacter le bureau de l’action sociale de l’académie de Poitiers – ACTION SOCIALE –  (05 16 52 63 41 - actionsociale@ac-poitiers.fr) |